

# APPLICATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ZNT - DSR - DSPPR - VITESSE DU VENT

## AGROFICHE N° 27-2/30

MARS 2025



*Credit photo - Laboratoire Natoli & associés*

Cette fiche conseil détaille trois aspects très spécifiques de la réglementation de l'utilisation des produits phytosanitaires : les Zones Non Traitées (Aquatique et sur Zone Non Cultivée Adjacente), les zones non traitées à proximité des habitations (que nous appellerons DSR, Distance de Sécurité Riverains et DSPPR, Distance de Sécurité pour les Personnes Présentes et les Résidents) ; et la vitesse du vent à respecter en cas de traitement.



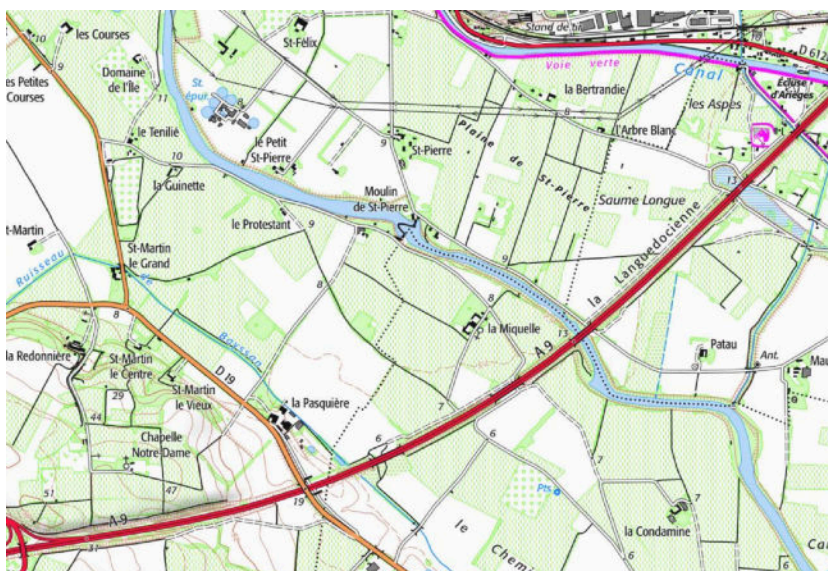


# LA ZNT AQUATIQUE

L'arrêté du 04 mai 2017 a repris les mêmes éléments que le précédent (12 septembre 2006) pour définir la notion de Zone Non Traitée. Il s'agit de zones au voisinage des points d'eau.

On entend par « point d'eau », les cours d'eau ne devant recevoir aucun traitement (définition du code rural : écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année).

S'y ajoutent les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes IGN 1/25000). Chaque département définit par arrêté préfectoral ces éléments : le plus souvent ensemble de cours d'eau, plan d'eau, mares, sources, étangs... Les canaux d'irrigation peuvent en revanche faire l'objet d'une réglementation spécifique.



Chaque produit phytosanitaire présente donc une A.M.M. assortie d'une ZNT (5, 20, 50 ou 100 m).

## COMMENT RÉDUIRE LA ZNT ?

Il est possible de réduire la ZNT de 20m à 5m et de 50m à 5m, sous 3 conditions :

- traçabilité de toutes les applications (nom du produit, date, dose). C'est d'ailleurs une obligation de tous les exploitants (règlement européen du 11/07/2009), indépendamment de la notion de ZNT.
- présence d'une bande enherbée d'au moins 5m de large en bordure du point d'eau et d'une haie de hauteur équivalente à la vigne en place.
- utilisation d'un équipement de pulvérisation réducteur de dérive (homologué par le Ministère de l'Agriculture).

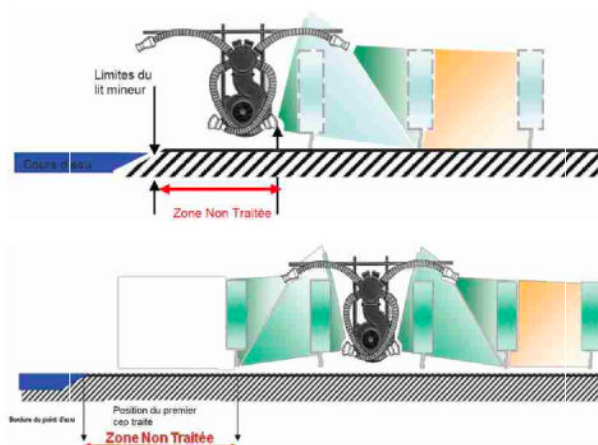
En pratique en viticulture :

- il existe des buses de désherbage anti-dérives homologuées (à injection d'air).
- la liste des matériels pour vignes larges, avec panneaux récupérateurs, a été inscrite au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture : [site.agriculture.gouv.fr](http://site.agriculture.gouv.fr).

## APPLICATIONS DANS LE CAS D'UNE ZNT

Rangs parallèles au point d'eau : voir schémas de droite

Rangs perpendiculaires au point d'eau : le respect de la ZNT conduit alors à ne pas traiter la surface concernée par la ZNT par fermeture des buses sur la distance concernée en fin de rangée (et/ou à adapter le choix du produit de traitement lorsque cela est possible).





## DISPOSITIF VÉGÉTALISÉ PERMANENT (DVP)

Zone complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau. La largeur obligatoire de la DVP est différente selon le produit.

L'objectif est de limiter le risque de transfert par **ruissellement** des produits phytosanitaires vers les points d'eau :

la ZNT concerne les transferts par **dérive** de pulvérisation.

De plus en plus de produits, en particulier les herbicides, sont accompagnés d'une **phrase de risque SPe3 (= ZNT + DVP)**.

*Exemple : «Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une ZNT de 20m comptant un DVP d'une largeur de 20m en bordure des points d'eau».*

## LA ZNT VIS-À-VIS DES ZONES NON CULTIVÉES ADJACENTES (ZNCA)



Crédit photo - Laboratoire Natoli & associés

Des ZNT peuvent être fixées pour les zones adjacentes aux cultures et non cultivées. Ces ZNCA sont définies comme toutes zones végétalisées situées à l'extérieur de la parcelles ( > 5m) (source : DRAAF Occitane).

Par exemple : bois, taillis, fossé, mare, etc.

Cette ZNT/ ZNCA ne peut pas être réduite.

## VITESSE DU VENT

L'arrêté du 4 mai 2017 stipule que l'application des PP en pulvérisation ou poudrage ne peut être réalisé que si le vent a un degré d'intensité  $\leq 3$  sur l'échelle de Beaufort (soit 19 km/h).



# LA DSR ET LA DSPPR

Ne pas confondre avec les Zones de Non Traitement (ZNT).

L'arrêté du 27/12/2019 a fixé officiellement le cadre réglementaire des traitements à proximité des zones d'habitation en déterminant ainsi les Distances de Sécurité Riverains (que nous appellerons DSR).

Le texte concerne les zones d'habitation, et les bâtiments accueillant des personnes vulnérables (écoles, hôpitaux, EPHAD,...). Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'arrêté du 25 janvier 2022 inclut les dispositifs « travailleurs présents de manière régulière » et les personnes présentes lors du traitement (promeneurs,...) à proximité des traitements. C'est la DSPPR (Distance de Sécurité des Personnes Présentes et Riverains).

## EN PRATIQUE EN VITICULTURE

Pour la très grande majorité des produits, cette distance est de **10 mètres**. La distance sans traitement est celle du dernier rang traité jusqu'à la bordure de propriété (clôture d'un jardin par exemple).

**Aujourd'hui il n'y a plus aucun produit concerné en vigne par la distance de 20m.**



Pour la plupart des produits autorisés **en agriculture biologique** : aucune DSR à respecter.

Idem pour les produits de la liste **biocontrôle** (au sens du Code rural, voir ci-contre) sont exemptés de DSR.

Cependant : les produits bio et de biocontrôle peuvent être concernés par une DSPPR, au fur et à mesure de leur (ré)homologation.

Les produits de lutte obligatoire sont exemptés de DSR (c'est donc le cas des **insecticides pour la flavescence dorée**).

**TOUS** les produits **classés CMR 2** sont soumis à une DSR incompressible de 10m sauf si distance de sécurité spécifique fixée par l'AMM (arrêté du 14 février 2023).

## COMMENT RÉDUIRE LA DSR POUR LES PRODUITS NON CMR 2 ?

Pour un produit à DSR 10 m, la distance pourra être réduite à 3 m ou 5 m ; sous 2 conditions :

- si une « charte riverain » a été rédigée sur le département. Cette charte sera rédigée conjointement par les chambres d'agriculture et des associations de riverains.
- utilisation des matériels de pulvérisation limitant la dérive (liste disponible sur le site BO agri)

On parle ici de la liste biocontrôle au sens du **Code rural** : ils sont exemptés de DSR. Cette liste de l'article L253-6 est plus large que celle de la **Direction Générale de l'Alimentation** (voir Agrofiche 29). Ainsi le cuivre, le Pyrethre naturel (Pyrevert), le spinosad (Success) y figurent (alors qu'ils ne sont pas considérés biocontrôle pour le calcul des IFT, pour lesquels la liste DGAL fait loi...).

## A RETENIR

- La DSPPR remplace à terme la DSR
- Elle est de 10 mètres minimum.
- Contrairement à la DSR, il n'est pas possible de la diminuer ou d'y déroger. **Incompressible.**
- Plusieurs produits sont déjà concernés : Vitisan, certains soufres (ex : Lucifer/Startup), certains phosphonates de potassium (ex : Phytosarcan), certains produits à base d'huile essentielle d'orange douce (ex : Sinala)